



# Règlement intérieur des aides financières individuelles 2019-2022

ras\_afi\_2019\_2022\_avril2023.indd



# Édito

Les membres du Conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne ont voté, dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion 2018-2022, un Règlement intérieur d'action sociale portant sur les aides aux familles et aux partenaires.

Ce nouveau règlement intérieur d'action sociale a été réalisé en collaboration étroite des administrateurs et des agents des services concernés, après une phase d'échanges avec de nombreux partenaires.

## Des aides individuelles pour quoi, pour qui ?

L'enjeu est de concevoir un équilibre entre tous les dispositifs Caf pour aider et accompagner les familles du département.

Le Conseil d'administration a donc été attentif à définir une politique locale d'action sociale reposant sur un diagnostic des besoins et recherchant la complémentarité avec les prestations légales.

Au travers de ce règlement, nous avons pris des engagements de solidarité en faveur des familles dans les champs de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, du logement et du cadre de vie et de l'insertion sociale.

Ces aides doivent permettre aux familles de trouver une réponse attentive et adaptée aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer, qui s'inscrit, dans certaines situations, dans le cadre d'un accompagnement social.

La Caf de Seine-et-Marne affiche clairement sa volonté d'accompagner les familles du département, notamment en apportant une attention toute particulière aux familles vulnérables.

Ainsi la Caf confirme au travers de son action sociale, être un acteur de la cohésion sociale départementale.

**Bien à vous,**

**le président du Conseil d'administration  
de la Caf de Seine-et-Marne, François Chabert  
et les membres du Conseil d'administration**

# Préambule

Les aides financières individuelles prévues dans le présent règlement intérieur s'inscrivent dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, tout en prenant en compte le contexte local. Ainsi, elles visent à répondre aux besoins des familles du département au travers des objectifs suivants :

- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans,
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie,
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants,
- soutenir les politiques du logement,
- contribuer à l'accompagnement social des familles.

Elles peuvent être attribuées sous forme :

- de subventions ou de prêts, dont les mensualités sont retenues directement sur les prestations sociales ou familiales,
- d'aides demandées directement par la famille ou sur instruction d'un travailleur social,
- d'aides ponctuelles pour faire face à une difficulté particulière ou d'aides sur projet.

Subsidiaires des prestations légales et complémentaires des interventions sociales, les aides financières individuelles sont présentées selon les trois grands domaines d'interventions sociales des Caf :

- le soutien à la parentalité,
- le logement et le cadre de vie,
- l'insertion.

L'action sociale de la Caf est préventive et familiale. Elle privilégie la participation des familles dans les projets qui les concernent.

L'action sociale de la Caf respecte le principe de neutralité philosophique, politique et religieuse.

Les aides financières individuelles peuvent être versées auprès d'associations, sous réserve que celles-ci respectent la charte de la laïcité de la branche Famille et n'aient pas vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, qu'elles s'adressent à tous les publics et qu'elles proposent des activités ouvertes à tous en s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité.

Notamment les activités à caractère religieux, philosophique, politique, syndical ou confessionnel doivent avoir un caractère facultatif et ne pas excéder 25 % du temps consacré aux activités. Les familles doivent être informées de la nature des activités proposées et de l'existence d'activités alternatives, sans surcoût à leur charge.

Toutes les aides financières sont accordées dans la limite des fonds disponibles.

Les services de la Caf peuvent être amenés à effectuer un contrôle sur pièces ou sur place pour vérifier les modalités d'utilisation de l'aide financière attribuée :

- la situation complète du demandeur doit être connue de la Caf,
- l'utilisation de l'aide doit être conforme à l'objet pour lequel elle était destinée au moment de l'accord,
- les justificatifs nécessaires doivent être tenus à disposition de la Caf.

La loi punit de peines sévères quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir, ou tente de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues (article L 114-13 et L.835-5 du Code de la Sécurité sociale, article 441-1 du code pénal).

Aussi tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire et du demandeur ou de non production des pièces justificatives aura pour sanction le remboursement immédiat de la totalité de l'aide versée, avec une rétroactivité pouvant aller jusqu'à 5 ans.

En cas de fraude avérée aux prestations familiales ou sociales, l'allocataire pourrait être privé des aides à caractère automatique.

Concernant les aides aux vacances en famille et les aides aux vacances sociales, en cas de signalement par le centre de vacances de non-respect du règlement intérieur de l'établissement, des sanctions pourront être prises pouvant aller jusqu'à l'exclusion du dispositif d'aides aux vacances.

## Sommaire

### Principes généraux

1/ Les bénéficiaires	1
2/ L'examen du dossier	2
3/ Les instances d'attribution des aides inscrites au Ri Af	3
4/ Les critères de ressources	3
5/ Les conditions d'octroi des prêts	5
6/ Voies de recours	5

### Aide innovante



Aide au projet familial	6
-------------------------	---

### Le soutien à la parentalité



Aide en cas de décès	8
Aide pour les naissances multiples	9
Aides à la formation des assistants maternels en Mam	10
Aides aux vacances et aux loisirs	11

### Le logement et le cadre de vie



Aide aux impayés d'énergie	16
Aide aux impayés d'eau	18
Aide aux impayés d'accession et de charges de copropriété	19
Aide à l'équipement ménager et/ou mobilier	20
Prêt extralégal d'amélioration de l'habitat pour gens du voyage sédentarisés	22
Aide à l'amélioration de l'habitat en situation de non décence	23

### Insertion



Aide au premier stage Bafa	24
----------------------------	----

### Tableau récapitulatif des aides avec montants et plafonds d'intervention

25

# Principes généraux

## I/ Les bénéficiaires

La Caf de Seine-et-Marne accorde, dans la cadre de sa politique d'action sociale et dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'action sociale, des aides financières aux familles allocataires **ayant au moins un enfant à charge de moins de 20 ans et sous réserve qu'elles ouvrent droit à au moins une prestation familiale**, telle que définie à l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale, à savoir :

### Article L511-1 Modifié par Loi n°2006-339 du 23 mars 2006 - art. 5 JORF 24 mars 2006

Les prestations familiales comprennent :

- la prestation d'accueil du jeune enfant,
- les allocations familiales,
- le complément familial,
- l'allocation de logement,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- l'allocation de soutien familial,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- l'allocation journalière de présence parentale.

Des extensions aux conditions générales d'ouverture de droit ont progressivement été réalisées. Ainsi, sont également considérées comme bénéficiaires de l'action sociale, les personnes qui relèvent du régime général et qui :

- perçoivent l'une des prestations suivantes :
  - l'Aide personnalisée au logement (Apl),
  - le Revenu de solidarité active (Rsa),
  - la Prime d'activité (Ppa),

dès lors qu'elles ont un enfant à charge au sens des prestations familiales.

- ou se trouvent dans la situation suivante : les parents allocataires (avec partage des allocations familiales) ou non allocataires (sans partage des Af), bénéficiaires potentiels de l'action sociale, lorsqu'ils assument la charge effective de leurs enfants au titre de la résidence alternée.

Il est à noter que, concernant les aides aux vacances, la situation des enfants en garde alternée sera analysée en tenant compte séparément du quotient familial de chacun des parents. Le total de l'aide versée aux deux parents ne pourra excéder le montant unitaire de l'aide prévue par le règlement intérieur d'action sociale. La répartition de l'aide sera calculée au prorata de la durée du séjour de l'enfant avec chacun des parents.

Le bénéfice des aides financières individuelles est également ouvert :

- aux parents séparés allocataires ou non allocataires et non gardiens, qui ont besoin d'une aide pour maintenir les liens avec leur(s) enfant(s) pour les seules demandes en équipement ménager/mobilier (sur enquête sociale),
- aux femmes enceintes d'un premier enfant, dans le cadre du parcours attentionné Caf,

- aux parents d'un premier enfant né sans vie, dans le cadre du parcours attentionné Caf,
- aux jeunes de 16 à 25 ans pour les aides au Bafa,
- aux assistants maternels impliqués dans un projet de Mam, pour les aides à la formation.

Les aides financières individuelles figurant dans le présent règlement sont réservées aux seules familles :

- dont le quotient familial ne dépasse pas le quotient familial plafond fixé chaque année par le Conseil d'Administration
- ou au vu de la moyenne économique prenant en compte une situation récente présentée par un travailleur social,

et dont les modalités de calcul figurent au paragraphe 4/.

**Pour bénéficier des aides financières individuelles, les familles allocataires de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne doivent relever du régime général. Les agents de l'État, de l'Éducation nationale, de la Poste et de France Télécom, des Industries Électriques et Gazières, les artisans ruraux ainsi que les agents de la Ratp et de la Sncf, peuvent également bénéficier des aides de l'action sociale, sous réserve que leur employeur ne verse pas d'aide de même nature.**

Ne sont pas bénéficiaires des prestations d'action sociale individuelles les ressortissants de la Mutualité sociale agricole (Msa).

## 2/ L'examen du dossier

L'action sociale de la Caf a un caractère subsidiaire et ne peut être sollicitée qu'après avoir examiné toutes les autres aides sociales versées par les autres organismes d'État, Région, Département, etc.

Tout changement de situation de l'allocataire doit être déclaré à la Caf avant instruction d'une demande sociale. A ce titre, tous les droits légaux potentiels doivent être ouverts, ou à défaut les demandes doivent être formulées et enregistrées à la Caf.

### Historique

Dans le cadre de l'examen des aides, l'historique du dossier est présenté sur les 5 dernières années.

### Antériorité

Toutes les aides plafonnées inscrites au règlement intérieur sont accordées à hauteur du plafond sur les 12 derniers mois glissants.

Exceptions :

- l'aide à l'équipement ménager et mobilier : le même article ne peut être accordé dans un délai de 5 ans,
- les aides aux impayés d'énergie et d'eau : sur 18 mois glissants,
- l'aide aux impayés d'accession et de charges de co-propriété : sur 24 mois glissants.

### Enquête sociale

Toutes les enquêtes sociales doivent préciser les éléments suivants :

- un avis motivé du travailleur social réalisant la demande d'aide et/ou de son responsable hiérarchique,
- un projet de vie ou d'insertion de la famille sollicitant l'aide,



- si un dossier de surendettement a été déposé un point précis de son état d'avancement doit être fait (dettes incluses, notamment). Une dette incluse dans un plan de surendettement ne peut faire l'objet d'une aide Caf.

Il est précisé que si l'aide est accordée sous forme de prêt et secours, les deux aides sont indissociables et ne seront versées que lors du retour du contrat de prêt signé par l'allocataire.

### 3/ Les instances d'attribution des aides inscrites au RI Afi

#### Délégation

Elle accorde toutes les aides à l'initiative de l'allocataire, dont tous les critères d'attribution ont un caractère automatique. Exemples : prêt équipement ménager et mobilier, aide en cas de décès du conjoint et naissances multiples.

Ces dossiers sont instruits par des techniciens-conseils et validés sur un rythme hebdomadaire.

#### Commission technique (Ct)

Elle accorde les aides à l'initiative d'un travailleur social, dont le montant annuel est inférieur ou égal à 850 €. Pour les aides aux impayés d'énergie et d'eau, toutes les demandes passent en Caf.

Elle est composée d'un cadre et/ou d'un chargé de mission et se réunit sur un rythme hebdomadaire.

#### Commission des aides financières individuelles (Cafi)

Elle accorde les aides à l'initiative d'un travailleur social, dont le montant annuel est supérieur à 850 €. Elle statue également sur les demandes spécifiques et contestations de décision.

Elle est composée des administrateurs désignés par le Conseil d'administration et se réunit chaque mois.

#### Traitement par les services

Certaines aides inscrites au règlement intérieur (aide en cas de décès du conjoint et aide aux naissances multiples) ont un caractère automatique, c'est-à-dire qu'elles sont versées directement aux familles bénéficiaires après requête sur le fichier allocataire.

### 4/ Les critères de ressources

#### Quotient familial

Les aides financières individualisées soumises à condition de ressources sont réservées aux seules familles dont le quotient familial ne dépasse pas le quotient familial plafond fixé par le Conseil d'administration.

Le mode de calcul correspond à celui retenu par la Cnaf, soit :

$$\frac{1/12 \text{ des ressources nettes imposables annuelles }^{(1)} + \text{prestations familiales }^{(2)}}{\text{Le nombre de parts au sens des prestations familiales}}$$

**2 parts** pour les parents ou la personne isolée,

+ **½ part** par enfant à charge,

+ **½ part en +** pour le 3e enfant,

+ **½ part en +** pour chaque enfant bénéficiaire de l'Aeeh (enfant handicapé).

Le quotient familial s'apprécie lors de l'examen du dossier complet, sur la base des revenus nets déclarés pour l'étude des prestations légales.

<sup>(1)</sup> Revenus nets déclarés à l'administration fiscale pris en compte par la Caf au moment de la demande (N-2).

<sup>(2)</sup> Montant des prestations familiales mensuelles perçues au titre du mois de la demande, y compris l'Aide personnalisée au logement, l'Allocation d'adulte handicapé, le Revenu de solidarité active et l'Allocation logement à caractère social.

## Moyenne économique

Les autres aides financières ne sont pas soumises à une condition de ressources. Toutefois, le calcul d'une moyenne économique constitue l'un des éléments d'appréciation de la situation du demandeur.

Le mode de calcul est le suivant :

**Ressources nettes = ressources mensuelles <sup>(3)</sup> - charges mensuelles <sup>(4)</sup> – forfait fluides <sup>(5)</sup>**

- 2 parts (parents ou personne isolée)
- + 1 part par enfant à charge y compris enfants conçus (déclaration faite à la Caf) et jeunes de 20 à - 25 ans (24 ans révolus) sans emploi ou ne percevant pas plus de 55 % du Smic
- + 1/2 part supplémentaire pour chaque enfant bénéficiaire de l'AEEH (enfant handicapé)

<sup>(3)</sup> Salaires, pensions ou indemnités, ensemble des prestations familiales y compris l'Apl et éventuellement des pensions alimentaires.

<sup>(4)</sup> Les charges mensuelles fixes représentent les montants du loyer principal ou les remboursements d'accession, les frais de garde, les pensions alimentaires versées en faveur d'enfants à charge. Les autres types de dépenses ou nature de charges sont à indiquer dans le libellé de l'enquête sociale.

<sup>(5)</sup> Le forfait fluide comprend : eaux, gaz électricité, chauffage tous moyens.

Forfait fluide mensuel par personne :

<b>1 personne</b>	<b>76 €</b>
<b>2 personnes</b>	<b>107 €</b>
<b>3 personnes</b>	<b>158 €</b>
<b>4 personnes</b>	<b>200 €</b>
<b>par personne supplémentaire</b>	<b>5 €</b>

Un parent isolé compte pour 2 personnes.

## 5/ Les conditions d'octroi des prêts

Ne sont pas éligibles aux prêts, les familles :

- relevant de la commission de surendettement, sauf cas motivé par le travailleur social qui suit la famille,
- qui ont déjà bénéficié d'un prêt de même nature dans les 12 mois précédents.

Pour les autres types de prêt, le cumul est à l'appréciation de la commission.

En fonction de la moyenne économique, un barème indicatif permet d'aider à la prise de décision.

Moyenne économique	Subvention	Prêt
0-200 €	100 %	/
201-250 €	75 %	25 %
251-300 €	50 %	50 %
301-400 €	25 %	75 %
401 € <	/	100 %

En fonction de la moyenne économique et du montant du prêt accordé, un barème, proposé par la Direction Comptable et Financière, permet de déterminer le montant des mensualités de remboursement de prêt pouvant être octroyées.

Moyenne économique	Remboursement minimum mensuel
201-250 €	40 €
251-300 €	50 €
301-350 €	70 €
351-400 €	100 €
401 € <	120 €

Une aide intégrant un prêt n'est attribuée que si l'allocataire n'est pas redevable d'un précédent prêt auprès de la Caf.

## 6/ Voies de recours

Si vous contestez une décision prise à votre encontre dans le cadre de l'application de ce règlement intérieur, vous pouvez expliquer votre position dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification de la décision.

Pour ce faire, adressez un courrier à :

**Madame la Présidente de la Commission des aides financières individuelles**  
**Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne**  
**TSA 34004**  
**77024 Melun CEDEX**

# Aide au projet familial

Aide  
innovante



Cette aide est destinée aux familles confrontées à une difficulté sociale qui sont accompagnées par la Caf dans le cadre des parcours attentionnés ou par un partenaire dans le cadre d'un projet d'insertion sociale ou professionnelle.

Elle s'inscrit dans le cadre de projets d'insertion sociale élaborés avec les familles afin de prévenir les exclusions et de soutenir celles qui sont confrontées à des événements familiaux déstabilisants.

Cette aide s'adresse prioritairement aux travailleurs sociaux de la Caf (sans critère de durée). Elle peut également être sollicitée par des travailleurs sociaux d'autres organismes pour appuyer les accompagnements qu'ils réalisent dans le cadre de projets d'insertion sociale ou professionnelle des familles, en complément d'autres dispositifs de droit commun.

## Forme de l'aide

Il peut s'agir d'un secours et /ou d'un prêt dans la limite d'un plafond d'intervention fixé à 2 000 €. Le choix de la forme et du montant de l'aide est déterminé par la commission compétente en s'appuyant sur les préconisations du travailleur social.

## Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale et disposant de faibles revenus (sauf exceptions pour les non allocataires, cf. page 1).

## Critères d'attribution

Existence d'un fait générateur lié à un parcours attentionné, pour un public cible spécifique **OU** accompagnement par un partenaire d'un projet d'insertion sociale ou professionnelle cohérent et précisément décrit.

Les aides sont octroyées au vu d'une évaluation sociale de la situation de la famille, de la moyenne économique et de l'historique des aides antérieures.

La demande d'Aide au projet familial s'inscrit dans un plan global d'aide à la famille. Elle doit être élaborée à l'occasion du processus d'accompagnement correspondant au second niveau de l'offre de service de travail social. De ce fait, **les demandes au titre d'aides de dépannage n'entrent pas dans le champ de compétence de la Caf.**

La nature des demandes n'est pas contrainte afin de répondre aux besoins spécifiques des familles. Toutefois, le travailleur social sollicitant l'aide s'engage sur la description précise avec la famille du projet, sa cohérence et sa viabilité. En particulier, l'exposé de la demande devra s'attacher à préciser le contexte, les objectifs poursuivis, l'implication de la famille dans la résolution de sa situation et en quoi l'aide peut apporter une réelle plus-value dans le parcours de la famille.

- Dans le cadre d'une demande intégrant une aide au permis de conduire, les critères suivants s'appliquent :
  - les dispositifs des autres partenaires susceptibles d'intervenir doivent avoir été préalablement sollicités,
  - l'auto-école doit avoir souscrit une garantie financière.
- Dans le cadre d'une demande intégrant une aide à l'équipement ménager/mobilier, les articles de première nécessité ne doivent pas dépasser les montants plafonds indiqués en page 19.
- Dans le cadre d'une demande intégrant une aide au financement de formation à visée professionnelle, un organisme compétent pourra être sollicité pour apporter un éclairage sur la cohérence du projet.

### **Constitution du dossier**

- rapport social transmis par un travailleur social et validé par son responsable,
- relevé d'identité bancaire (Rib) du tiers qui percevra le versement de l'aide,
- justificatifs des ressources,
- justificatifs de charges : loyer principal ou remboursement accession, frais de garde, pensions alimentaires versées...,
- justificatifs des dettes, devis ou factures à l'origine de la demande.

### **Versement de l'aide**

Au tiers fournisseur ou exceptionnellement à l'allocataire sur demande expresse du travailleur social.  
En cas de prêt, celui-ci intervient après réception des offres et contrats de prêt signés par l'allocataire autorisant la caisse à prélever les mensualités de remboursement sur les prestations familiales.

### **Remboursement**

Le montant des mensualités et le délai de remboursement sont déterminés par la commission compétente.

# Aide en cas de décès

## Le soutien à la parentalité



Cette aide permet d'aider financièrement les familles confrontées au décès d'un parent ou d'un enfant.

### Forme de l'aide

Il s'agit d'une aide sous forme d'un secours.

### Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale.

### Critères d'attribution

L'aide est accordée sous condition de ressources :

- pour le décès d'un conjoint ou concubin vivant au foyer : le quotient familial du mois suivant le décès ne doit pas être supérieur au quotient familial plafond fixé annuellement par le Conseil d'administration.
- pour le décès d'un enfant à charge : en complément de l'allocation forfaitaire en cas de décès d'un enfant sur la base d'un rapport social.

### Versement de l'aide

L'acte de décès doit être transmis à la Caf dans les plus brefs délais.

1. L'aide est versée uniquement si la famille est allocataire de la Caf de Seine-et-Marne au moment du décès.

En cas de décès de l'un ou l'autre des parents vivant au foyer (allocataire, conjoint ou concubin) : l'aide est versée automatiquement suite à une requête informatique, sous réserve de ne pas dépasser le quotient familial plafond.

L'aide est versée à l'allocataire ou au conjoint.

Le paiement intervient au cours du mois qui suit le calcul du nouveau quotient familial.

Le montant de l'aide est de 2000 €.

2. En cas de décès d'un enfant à charge de moins de 20 ans ou d'un enfant né sans vie : une aide pourra être versée exceptionnellement en complément de l'allocation forfaitaire en cas de décès d'un enfant en cas de besoins avérés de la famille. L'octroi de ce soutien pourra se faire sur la base de la production d'un rapport social d'un travailleur social Caf mettant en évidence une situation de fragilité ou de détresse particulière et l'évaluation du coût des besoins additionnels.

Le montant de l'aide sera déterminé en fonction des besoins estimés, et pourra être au maximum de 1200 €.

Le versement est fait à l'allocataire ou à la personne physique qui assure la charge de(s) l'enfant(s).



### Allocation forfaitaire en cas de décès d'un enfant ADE

La loi prévoit le versement d'une allocation forfaitaire en soutien aux familles confrontées au décès d'un enfant, âgé au maximum de 25 ans. Le montant est modulé en fonction des ressources, par référence aux tranches de ressources servant à l'attribution des allocations familiales et s'élève à 2152,17€ (tranches 1 et 2) ou à 1076,11€ (tranche 3).

# Aides pour les naissances multiples

Le soutien à la parentalité



Ces aides permettent, pour les familles accueillant une naissance multiple de faire face aux frais spécifiques liés à cette naissance et de faciliter la mise en place d'une aide à domicile.

## POUR LES NAISSANCES A PARTIR DE JUMEAUX

### Forme de l'aide

Financement d'un service d'aide à domicile pour les familles à faibles ressources dans le cadre de la prestation de service.

### Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale, et qui :

- soit, ont déjà un enfant à charge et accueillent une naissance multiple,
- soit, accueillent des triplés ou plus.

### Critères d'attribution

L'aide est accordée sous condition de ressources : quotient familial inférieur ou égal à 555 €.

### Modalités et montant de l'aide

Intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (Tisf) dans les 5 mois suivants la naissance pour une durée de 6 mois maximum.

Prise en charge de la participation familiale jusqu'à 100 heures d'aide à domicile par famille.

### Versement de l'aide

Païement en 1/3 payant à l'Association d'aide à domicile.

## POUR LES NAISSANCES A PARTIR DE TRIPLÉS

### Forme de l'aide

Il s'agit d'une aide forfaitaire sous forme d'un secours, d'un montant de 3 000 € pour des triplés (+ 1 000 € par enfant supplémentaire).

### Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale.

### Critères d'attribution

L'aide est accordée sans condition de ressources.

### Versement de l'aide

L'aide est versée à l'allocataire automatiquement grâce à une requête informatique mensuelle.

L'aide est versée uniquement si la famille est allocataire de la Caf de Seine-et-Marne au moment de la naissance.



### Aide à la famille dans son foyer

Cette aide est une participation aux frais d'intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (Tisf) ou d'une auxiliaire de vie sociale (Avs) au domicile d'une famille afin de suppléer ou seconder la mère ou le père à son domicile.

La prise en charge d'une intervention individuelle est conditionnée par la survenance d'un ou plusieurs événements familiaux ou liés à une pathologie (ex : naissance ou adoption, décès, séparation, grossesse, maladie ou hospitalisation, etc).

<https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-seine-et-marne/offre-de-service/vie-personnelle/votre-famille-s-agrandit> ([lien](#))

# Aide à la formation des assistants maternels en maison d'assistants maternels (Mam)

Le soutien à la parentalité



Cette aide a pour objectif de favoriser le développement des Mam pour soutenir l'accueil individuel et l'exercice de la profession d'assistant maternel.

## Forme de l'aide

Aide au financement d'actions de formation nécessaires pour la création d'une Mam sur un territoire prioritaire.

## Bénéficiaires

Assistants maternels agréés ayant un projet de Mam sur le département de Seine-et-Marne.

## Critères d'attribution

L'aide est accordée sans condition de ressources, pour des formations relatives à la gestion d'une structure, à l'élaboration d'un budget, à la définition d'un projet pédagogique.

## Modalités et nature de l'aide

Subvention à hauteur de 80 % du coût de la formation dans la limite de 70 €/heure et d'un coût global de 800 €.

## Versement de l'aide

Paiement à l'assistant maternel sur production d'une facture acquittée précisant le nom de l'assistant maternel, de la Mam si elle existe, du libellé de la formation, du nombre d'heures et du coût horaire, et d'un RIB si elle n'est pas allocataire.

Cette aide ne peut se cumuler avec une aide financière accordée à la Mam pour le même objet.



## Prime d'installation des assistants maternels nouvellement agréés

Cette aide est destinée à soutenir financièrement le démarrage de la première année d'activité professionnelle des assistant(e)s maternel(le)s, en leur permettant d'accueillir les enfants dans des conditions optimales.

Le montant de la prime d'installation est de 300 €.

Ce montant peut être porté à 600 € pour les assistants maternels résidant sur des territoires peu couverts en mode d'accueil du jeune enfant (taux de couverture inférieur à la moyenne nationale).

Elle est versée en une seule fois dans la limite des fonds disponibles.

<https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-seine-et-marne/offre-de-service/vie-professionnelle/prime-d-installation-pour-les-assistants-maternels-nouvellement-agrees> (lien)



## Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil

Ce prêt sans intérêt permet d'aider l'assistant maternel à réaliser les travaux nécessaires pour améliorer les conditions d'accueil des enfants.

Le montant est de 80 % des dépenses engagées dans la limite de 10 000 €, remboursable en 120 mensualités maximum. Il est versé en deux fois dans la limite des fonds disponibles.



# Aides aux vacances et aux loisirs

Le soutien à la parentalité



Se référer aux informations concernant les loisirs et les vacances dans la rubrique «offre-de-service/vie-personnelle/les-aides-aux-vacances» : <https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-seine-et-marne/offre-de-service/vie-personnelle/les-aides-aux-vacances>

## Aide aux vacances en famille (Avf)

Cette aide permet de faciliter le départ en vacances des familles à revenus modestes avec enfants de 0 à 18 ans, dans un centre labellisé Vacaf.

### Forme de l'aide

Les familles concernées reçoivent une notification de droit potentiel en début d'année civile. Il s'agit d'un secours pour un seul séjour en famille dans l'année de 7 jours/6 nuits maximum avec un minimum de 4 nuits, réalisé dans l'année civile et durant les vacances scolaires de la zone C pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

### Bénéficiaires

Familles dont le QF de janvier N est inférieur ou égal au quotient familial plafond fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Les familles ayant bénéficié de cette aide en N-1 ne pourront pas en bénéficier une deuxième année consécutive.

### Inscriptions

Par le centre labellisé choisi par la famille, sur le site internet de Vacaf.

### Versement de l'aide

Paiement direct à l'organisme de vacances.



## Aide aux frais de transport

Les familles ayant confirmé un séjour Avf se réalisant sur la période entre le 8 juillet et le 3 septembre 2023 bénéficieront d'une aide au transport d'un montant forfaitaire fixe modulé en fonction de la distance parcourue entre le lieu de résidence et le lieu des vacances : soit un montant de 100 € pour une distance entre 200 et 400 km ou un montant de 200 € pour une distance au-delà de 400 km. L'aide est versée dans le mois précédent le départ en vacances. A noter : en cas d'annulation du séjour, si l'aide au transport a déjà été versée, l'aide sera récupérée par la Caf.

## Aide aux vacances sociales (Avs)

Cette aide permet, aux travailleurs sociaux de la Caf, dans le cadre d'un accompagnement, de construire avec les familles un projet de premier départ en vacances. Le dispositif est également ouvert, après accord de la Caf, aux projets proposés par :

1. des partenaires de la Caf (référents familles des centres sociaux, partenaires associatifs), sur des territoires où les départs en vacances en familles avec AVF sont moins ou peu mobilisés,
2. des partenaires qui organisent des départs en vacances pour des familles avec enfants bénéficiaires d'AAEH.

## Le soutien à la parentalité



### Forme de l'aide

Il s'agit d'un secours pour un seul séjour en famille de 7 jours/6 nuits maximum avec un minimum de 4 nuits, réalisé dans l'année civile et durant les vacances scolaires de la zone C pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

### Bénéficiaires

- Les familles dont le QF de janvier N est inférieur ou égal au quotient familial plafond fixé chaque année par le Conseil d'administration,
- les familles qui ont au moins un enfant bénéficiaire de l'Aeeh et dont le QF est inférieur ou égal à 1 000 €,
- les familles bénéficiaires de minima sociaux,
- les familles ayant subi un changement de situation familiale et/ou professionnelle.

### Inscriptions

Dans un centre labellisé Vacaf, par un travailleur social de la Caf ou un partenaire agréé par la Caf, sur le site internet de Vacaf.

### Versement de l'aide

Paiement direct à l'organisme de vacances.



## Aide aux frais de transport

Les familles bénéficiant de la validation d'un séjour Avs se réalisant sur la période entre le 8 juillet et le 3 septembre 2023 bénéficieront d'une aide au transport d'un montant forfaitaire fixe modulé en fonction de la distance parcourue entre le lieu de résidence et le lieu des vacances : soit un montant de 100 € pour une distance entre 200 et 400 km ou un montant de 200 € pour une distance au-delà de 400 km. L'aide est versée dans le mois précédent le départ en vacances.

A noter : en cas d'annulation du séjour, si l'aide au transport a déjà été versée, l'aide sera récupérée par la Caf.

## Aide aux vacances enfants (Ave)

Cette aide permet de faciliter le départ en séjours collectifs des enfants de 3 à 18 ans. Le séjour doit être déclaré auprès de la Dsden et organisé par un organisme conventionné par la Caf.

### Forme de l'aide

Les familles concernées reçoivent une notification de droit potentiel en début d'année civile.

Il s'agit d'un secours pour 1 seul séjour dans l'année de minimum 2 jours/1 nuit et maximum 21 jours/20 nuits, à réaliser durant les vacances scolaires de la zone C.

### Bénéficiaires

Les familles dont le QF de janvier N est inférieur ou égal au quotient familial plafond fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Pour les enfants bénéficiaires de l'Aeeh en janvier N, le plafond est majoré de 200 €.

### Inscriptions

Par l'organisme de vacances conventionné choisi par la famille, sur le site internet de Vacaf.

### Versement de l'aide

Paielement à l'organisme de vacances.

Le soutien à  
la parentalité



## Forfait annuel Aeeh

Cette aide apporte un complément d'aide aux vacances pour les familles avec enfant(s) porteur(s) de handicap, bénéficiaires de l'Aeeh.

Non valable pour les activités de loisirs (passeport loisirs).

### Forme de l'aide

Il s'agit d'une aide forfaitaire sous forme d'un secours d'un montant de 200 €.

### Bénéficiaires

Les familles avec enfant bénéficiaire de l'Aeeh en janvier N et dont le QF de janvier N est inférieur ou égal au quotient familial plafond fixé chaque année par le Conseil d'administration.

### Critères d'attribution

L'aide est accordée une fois dans l'année par enfant bénéficiaire de l'Aeeh.

Elle peut être sollicitée :

- pour un départ en vacances familiales (dans un centre labellisé Vacaf ou non) où l'enfant porteur de handicap est présent,
- ou pour un départ en séjour collectif de l'enfant. Dans ce dernier cas, elle n'est pas cumulable si l'enfant utilise l'aide Ave qui intègre déjà la majoration.

### Versement de l'aide

Les familles demandent le bénéfice du forfait en téléchargeant le formulaire sur le site [caf.fr](https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-seine-et-marne/offre-de-service/vie-personnelle/les-aides-aux-vacances/l-aide-aux-vacances-en-familles-avf/les-dispositions-particulieres-pour-les-enfants-beneficiaires-d-aeeh) <https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-seine-et-marne/offre-de-service/vie-personnelle/les-aides-aux-vacances/l-aide-aux-vacances-en-familles-avf/les-dispositions-particulieres-pour-les-enfants-beneficiaires-d-aeeh> ([lien](#))

Elles doivent produire une facture acquittée d'un séjour de vacances au cours de l'année N, accompagnée de l'attestation précisant qu'en cas d'utilisation ultérieure d'un départ en Ave, le remboursement de l'aide sera demandé par la Caf.

Le soutien à  
la parentalité



## Passeport loisirs

Cette aide permet pour des enfants de 3 à 18 ans de faciliter l'inscription à des activités sportives ou culturelles organisées durant l'année scolaire.

Non valable pour les Accueils de loisirs des mercredis et vacances scolaires.

### Forme de l'aide

Les familles des enfants concernés reçoivent un bon / enfant au cours du mois de septembre qui ouvre droit à une aide sous forme de secours.

Le bon est valable du 1er septembre de l'année N au 31 mai de l'année N+ 1 uniquement pour une activité dans une structure ou un site en Seine-et-Marne, à Paris ou dans l'un des départements limitrophes suivants (02, 10, 45, 51, 60, 89, 91, 93, 94, 95).

### Bénéficiaires

Familles dont le QF de janvier N est inférieur ou égal au quotient familial plafond fixé chaque année par le Conseil d'administration.

### Versement de l'aide

Paiement à la famille sur production de l'original du bon dûment complété et revêtu du cachet de l'organisateur de l'activité. L'aide n'est pas versée en cas de dépense inférieure à 10 €.

Aucun duplicata ne sera délivré

## Le soutien à la parentalité



Il est possible de cumuler le passeport loisir avec la nouvelle aide nationale « pass'sport » d'un montant de 50 euros

# Aide aux impayés d'énergie

Le logement  
et le cadre  
de vie



Cette aide financière pourra être sollicitée pour les seules familles qui ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité Energie. Elle permet de soutenir les familles confrontées à des événements déstabilisants sur le plan familial ou professionnel afin de prévenir les exclusions.

Le travailleur social devra préciser le motif de refus ou de non prise en charge par le FSE.

Les difficultés doivent être passagères, liées à un événement particulier et résulter de changements de situation personnelle, familiale ou professionnelle.

## Forme de l'aide

Il peut s'agir d'un secours et /ou d'un prêt dans la limite de 900 €. Le choix de la forme et du montant de l'aide est déterminé par la commission compétente.

Quand le plafond de l'aide est atteint, **aucune nouvelle demande ne sera examinée dans le délai minimum de 18 mois à compter de la date de la dernière commission.**

## Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale et non bénéficiaires du FSE.

## Critères d'attribution

Les aides sont octroyées au vu d'une évaluation sociale de la situation de la famille et de la moyenne économique (et de l'historique).

Le chèque Energie devra être utilisé en premier lieu.

**L'action sociale de la Caf intervient uniquement si les critères du FSE n'ouvrent pas ou plus de droit.**

## Motifs d'intervention

L'aide est destinée à réduire ou apurer une dette sur l'énergie ou permettre l'achat de combustibles (fuel, granules de bois...).

Les frais de clôture de contrat pour changement de fournisseur ne sont pas financés.

## Nature de l'aide

L'aide financière doit aider à :

- régler ou apurer une dette d'énergie (fournisseurs de gaz ou d'électricité),
- régler une facture de combustibles (fuel, granules de bois, bois...).

## Constitution du dossier

- rapport social transmis par un travailleur social,
- justificatifs des ressources,
- justificatifs de charges : loyer principal ou remboursement accession, frais de garde, pensions alimentaires versées, etc...
- justificatifs des dettes ou des factures à l'origine de la demande.

## Le logement et le cadre de vie



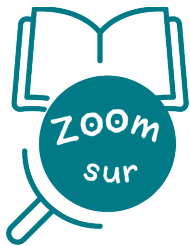
### Versement de l'aide

Au tiers fournisseur ou exceptionnellement à l'allocataire, sur demande expresse du travailleur social.

En cas de prêt, celui-ci intervient après réception des offres et contrats de prêt signés par l'allocataire autorisant la caisse à prélever les mensualités de remboursement sur les prestations familiales.

### Remboursement

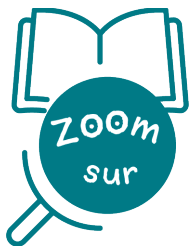
Le montant des mensualités et le délai de remboursement sont déterminés par la commission compétente.



### Fonds de solidarité logement

La Caf participe au dispositif départemental qui permet à des familles en difficulté d'accéder au logement et de se maintenir dans leur logement (si le locataire a repris le paiement du loyer depuis au moins trois mois).

Il peut s'agir d'un secours et/ou d'un prêt dans la limite d'un plafond d'intervention. Le choix de la forme et du montant de l'aide est déterminé par la commission compétente.



### Fonds de solidarité énergie

La Caf participe au dispositif départemental qui permet à des familles en difficulté d'accéder à l'énergie et de maintenir l'énergie dans leur logement).

Il peut s'agir d'un secours et/ou d'un prêt dans la limite d'un plafond d'intervention. Le choix de la forme et du montant de l'aide est déterminé par la commission compétente.

# Aide aux impayés d'eau

Le logement  
et le cadre  
de vie



Cette aide financière pourra être sollicitée pour les seules familles qui ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité Eau. Elle permet de soutenir les familles confrontées à des événements déstabilisants sur le plan familial ou professionnel afin de prévenir les exclusions.

Le travailleur social devra préciser le motif de refus ou de non prise en charge par le FSEAU. Les difficultés doivent être passagères, liées à un événement particulier et résulter de changements de situation personnelle, familiale ou professionnelle.

## Forme de l'aide

Il peut s'agir d'un secours et /ou d'un prêt dans la limite de 700 €. Le choix de la forme et du montant de l'aide est déterminé par la commission compétente.

Quand le plafond de l'aide est atteint, aucune nouvelle demande ne sera examinée dans le délai minimum de 18 mois à compter de la date de la dernière commission.

## Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale et disposant de faibles revenus.

## Critères d'attribution

Les aides sont octroyées au vu d'une évaluation sociale de la situation de la famille et de la moyenne économique (et de l'historique).

**L'action sociale de la Caf intervient uniquement si les critères du FSEAU n'ouvrent pas ou plus de droit.**

## Motifs d'intervention

L'aide est destinée à réduire ou apurer une dette sur l'eau.

Les frais de clôture de contrat pour changement de fournisseur ne sont pas financés.

## Nature de l'aide

L'aide financière doit régler ou apurer une dette d'eau.

## Constitution du dossier

- rapport social transmis par un travailleur social,
- justificatifs des ressources,
- justificatifs de charges : loyer principal ou remboursement accession, frais de garde, pensions alimentaires versées, etc...
- justificatifs des dettes ou des factures à l'origine de la demande.

## Versement de l'aide

Au tiers fournisseur ou exceptionnellement à l'allocataire, sur demande expresse du travailleur social.

En cas de prêt, celui-ci intervient après réception des offres et contrats de prêt signés par l'allocataire autorisant la caisse à prélever les mensualités de remboursement sur les prestations familiales.

## Remboursement

Le montant des mensualités et le délai de remboursement sont déterminés par la commission compétente.



# Aide aux impayés d'accession et de charges de copropriété

Le logement  
et le cadre  
de vie



Cette aide a pour objectif de permettre aux familles en accession de se maintenir dans leur logement.

## Forme de l'aide

Il peut s'agir d'un secours et /ou d'un prêt dans la limite d'un plafond d'intervention de 2 500 €. Le choix de la forme et du montant de l'aide est déterminé par la commission compétente.

## Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale et disposant de faibles revenus.

## Critères d'attribution

Les aides sont octroyées au vu d'une évaluation sociale de la situation de la famille et de la moyenne économique.

Un délai de 24 mois glissants est à respecter entre deux demandes.

## Motifs d'intervention

- Dette d'accession,
- Dette de charge de copropriété.

## Nature de l'aide

L'aide financière doit aider :

- à faire face à une dette d'accession d'un montant inférieur ou égal à trois fois le montant de la mensualité de remboursement de prêt résiduels, sur le logement actuel uniquement,
- à faire face à une dette de charges de copropriété.

## Constitution du dossier

- Rapport social transmis par un travailleur social,
- relevé d'identité bancaire (Rib) du tiers qui percevra le versement de l'aide,
- justificatifs des ressources,
- justificatifs des charges : remboursement accession, frais de garde, pensions alimentaires versées, etc.,
- justificatifs des dettes à l'origine de la demande.

## Versement de l'aide

Au tiers fournisseur ou exceptionnellement à l'allocataire, sur demande expresse du travailleur social.

En cas de prêt, celui-ci intervient après réception des offres et contrats de prêt signés par l'allocataire autorisant la caisse à prélever les mensualités de remboursement sur les prestations familiales.

## Remboursement

Le montant des mensualités et le délai de remboursement sont déterminés par la commission compétente.

# Aide à l'équipement ménager et/ou mobilier

Le logement et le cadre de vie



Cette aide permet aux familles à ressources modestes d'acheter des articles ménagers et/ou mobiliers de première nécessité chez un fournisseur implanté en Seine-et-Marne.

## Forme de l'aide

Il s'agit d'un prêt sans intérêt.

## Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale et disposant de faibles revenus.

## Critères d'attribution

Les ressources de la famille ne doivent pas dépasser le quotient familial plafond fixé annuellement par le Conseil d'administration.

La famille ne doit pas être en situation de surendettement (dossier déposé ou en cours). La famille ne doit pas avoir un prêt social Caf en cours de remboursement.

Une famille hébergée chez un tiers ne peut pas bénéficier de l'aide.

## Motifs d'intervention

Équipement du logement situé en Seine-et-Marne.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide à l'équipement délivrée par la Caf.

## Nature et montant de l'aide

Le prêt est accordé dans la limite d'un montant maximum de 850 € permettant l'achat d'articles ménagers et/ou mobiliers de première nécessité, figurant dans la liste ci-dessous. L'article ne peut excéder le montant plafond indiqué ci-dessous.

Équipement ménager	Montant plafond
Cuisinière	480 €
Four	400 €
Plaque de cuisson	350 €
Réfrigérateur ou combiné	490 €
Lave linge	470 €
Micro ondes	150 €

Équipement mobilier	Montant plafond
Literie 1 personne <sup>(1)</sup>	300 €
Literie 2 personnes <sup>(1)</sup>	500 €
Literie superposée <sup>(2)</sup>	500 €
Banquette lit	500 €
Armoire ou commode pour le linge	300 €
Table de cuisine ou de salle à manger	250 €
Chaise(s)	40 €

<sup>(1)</sup> la literie comprend : sommier, matelas, pieds, cadre de lit, tête de lit, mezzanine.

<sup>(2)</sup> sont considérés comme de la literie superposée : les lits gigognes, les lits tiroirs.

Tout article d'un montant supérieur au plafond sera refusé.  
Tout écart entre le devis et la facture définitive sera à la charge de l'allocataire, dans la limite de 10 % du montant de chaque article.  
**Au-delà, l'aide Caf sera refusée.**



L'aide ne peut être accordée si l'article :

- a déjà fait l'objet d'une commande,
- est d'un coût supérieur au montant plafond,
- a déjà été attribué dans les cinq années précédentes, sauf dans le cas d'une augmentation du nombre de personnes composant le foyer (pour le mobilier),
- est un article d'occasion.

## Constitution du dossier

- Imprimé de demande de prêt équipement « ménager et mobilier » complété et signé, téléchargeable sur le site internet caf.fr de la Caf de Seine-et-Marne <https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-seine-et-marne/offre-de-service/logement/l-amelioration-du-logement-et-du-cadre-de-vie/le-prest-equipement-menager-etou-mobilier> ([lien](#))
- devis d'un fournisseur de Seine-et-Marne.

## Versement du prêt

Païement au fournisseur ayant établi le devis : un seul et unique fournisseur pour l'ensemble des articles. Celui-ci intervient après réception des offres et contrats de prêt signés par l'allocataire, accompagné de la facture ou du justificatif de commande conforme au devis initial, et de l'autorisation de prélèvement bancaire ou postal pour les allocataires ne percevant pas de prestations familiales.

## Remboursement du prêt

Mensualité minimum de 30 €.

Le prêt ne pourra être accordé si un autre prêt Caf est en cours de remboursement.

## Aide présentée par un travailleur social

A titre exceptionnel, le travailleur social pourra présenter une demande sous forme de subvention et/ou prêt dans le cadre :

- d'un suivi social,
- d'une aide dans l'équipement minimal d'un nouveau logement dans les situations exposées ci-dessous :
  - relogement prioritaire par la commission Dalo,
  - sortie de structure d'hébergement, sortie d'hôtel,
  - relogement suite à violences conjugales entraînant un rééquipement de logement.

La situation familiale et sociale présentée dans l'enquête permettra d'étudier la demande au-delà des critères affichés précédemment (le plafond de chaque article devra être respecté), en commission hebdomadaire ou mensuelle, selon le montant sollicité.

Le barème en page 5 permet d'harmoniser les décisions, mais l'avis et l'orientation du travailleur social, et l'historique du dossier, seront également considérés.

# Prêt extralégal d'amélioration de l'habitat pour gens du voyage sédentarisés

Le logement  
et le cadre  
de vie



Cette aide a pour objectif d'aider les familles sédentarisées à améliorer leur habitat.

## Forme de l'aide

Cette aide sous forme de prêt est destinée aux familles sédentarisées souhaitant faire des travaux pour améliorer leur habitat (pavillon, logement ou caravane). L'aide est sollicitée par un travailleur social au vu d'une évaluation sociale.

## Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale.  
Familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 555 €.

## Critères d'attribution

L'aide est accordée en l'absence de mobilisation du prêt légal d'amélioration de l'habitat.  
La famille ne devra pas être en situation de surendettement.

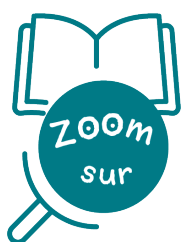
## Modalités de l'aide

Il s'agit d'un prêt maximum de 1 067 €, dans la limite de 80 % du coût des travaux.

## Versement de l'aide

Versement de l'aide à la famille en 2 fois :

- premier versement de la moitié de la somme sollicitée (plafonnée à 500 €), lors de l'étude du dossier, et sur présentation du devis des travaux,
- deuxième versement du solde, à réception de la facture acquittée des travaux (réalisés par la famille ou une entreprise).



## Prêt à l'amélioration de l'habitat

Ce prêt à 1 % d'intérêt permet aux allocataires de réaliser des travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration des conditions de logement.

Le montant est de 80 % des dépenses engagées, dans la limite de 1 067 €, remboursable en 36 mensualités maximum.

Il est versé en deux fois, dans la limite des fonds disponibles.

# Aide à l'amélioration de l'habitat en situation de non décence

Le logement et le cadre de vie



Cette aide a pour objectif d'aider les familles à créer les conditions de décence de leur logement pour les travaux relevant de leur responsabilité.

## Forme de l'aide

Aide complémentaire au PAH légal pour les familles à faibles ressources, lorsque celui-ci apparaît insuffisant pour résoudre la situation de non décence.

La situation de non décence doit être diagnostiquée.

## Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale dont le quotient familial est inférieur ou égal à 555 € :

- les locataires, mais dont les travaux ne relèvent pas de la responsabilité du propriétaire,
- les propriétaires occupants.

## Critères d'attribution

Cette aide sera octroyée en complément du Pah légal.

La résidence doit être la résidence principale et se situer en Seine-et-Marne.

## Modalités et nature de l'aide

Il s'agit d'un secours maximum de 3 000 €, dans la limite de 80 % du coût des travaux.

Aucune nouvelle demande ne sera examinée dans un délai minimum de 5 ans à compter de la dernière commission.

## Versement de l'aide

Versement de l'aide à la famille, sur les mêmes modalités que le Pah en 2 fois :

- premier versement de la moitié de la somme sollicitée (plafonnée à 1 500 €) , lors de l'étude du dossier, et sur présentation du devis des travaux,
- deuxième versement du solde, à réception de la facture acquittée des travaux (réalisés par la famille ou une entreprise).

## Constitution du dossier

Les aides sont octroyées au vu d'une évaluation sociale de la situation de la famille, **et de l'état du logement qui doit être diagnostiqué non décent.**

- Rapport social élaboré par un travailleur social (Udaf, Mds ou Caf).
- Versement sur la base des devis et de la facture acquittée des travaux.

# Aide au premier stage Bafa

Insertion



Au regard du coût d'une formation Bafa, une aide est proposée pour réaliser le 1er stage de la formation Bafa. Cette aide, versée à l'issue du premier stage, intervient en complémentarité à l'aide nationale versée par la Caf à l'issue du stage d'approfondissement réalisé en fin de parcours.

## Forme de l'aide

Il s'agit d'une aide de 150 € sous forme de secours dans la limite des dépenses engagées.

## Bénéficiaires

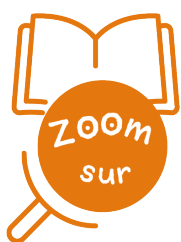
Jeunes de 16 à 25 ans allocataires ou non allocataires, habitant en Seine-et-Marne au moment de la réalisation du stage.

## Critères d'attribution

L'aide est accordée sans condition de ressources.

## Versement de l'aide

L'aide est versée à l'allocataire ou au jeune s'il n'est pas rattaché au compte allocataire de ses parents. Le formulaire de « demande d'aide à la formation Bafa » complété et signé par le jeune et l'organisme de formation est téléchargeable sur le site internet caf.fr de la Caf de Seine-et-Marne : <https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-seine-et-marne/offre-de-service/vie-professionnelle/les-aides-la-formation-bafa> ([lien](#))



## Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs

Cette subvention aide à financer la formation au Bafa pour toute personne à partir de 16 ans. Son montant est de 91,47 € ou de 106,71 € lorsque la formation est centrée sur l'accueil du jeune enfant.

Elle est versée à la fin de la session d'approfondissement ou de qualification, sur présentation du formulaire cité ci-dessus.

# Tableau récapitulatif des aides avec montants et plafonds d'intervention

	Objet de l'aide	Conditions de ressources	Montant de l'aide	Type d'aide	Constitution du dossier	Commission d'attribution
<b>AIDE AU PROJET FAMILIAL (Apf)</b>	Soutien aux familles confrontées à une difficulté sociale ayant un projet d'insertion sociale ou professionnelle	Moy éco	Plafond de 2 000 €/an	Subvention et/ou prêt	Enquête sociale par un travailleur social Caf ou partenaire	Commission Technique ou Caf
	Soutien aux familles endeuillées • Décès du conjoint	Qf ≤ 1500 €	Forfait de 2000 €		Requête automatique mensuelle	Délégation
<b>EN CAS DE DÉCES</b>	• Décès d'un enfant	Moy éco	Jusqu'à 1 200 € maximum	Subvention	Demande d'un travailleur social Caf et enquête sociale, en complément de l'ADE	Caf ou commission technique selon le montant sollicité
	• Décès d'un enfant né sans vie					
<b>AIDE AUX NAISSANCES MULTIPLES</b>	Soutien aux parents ayant une naissance multiples à partir de 2 enfants	Qf ≤ 555 €	Intervention d'une Tisf jusqu'à 100 h/famille	Subvention	Par une association d'aide à domicile	Délégation
	Soutien aux parents ayant une naissance multiples à partir de 3 enfants	Sans condition de ressources	Forfait de 3 000 € + 1000 €/enfant supplémentaire	Subvention	Requête automatique mensuelle	Délégation
<b>AIDE A LA FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS EN MAM</b>	Aide au financement d'actions de formation nécessaires pour la création d'une Mam sur un territoire prioritaire	Sans condition de ressources	80 % du coût de la formation dans la limite de 70 €/heure et d'un coût global de 800 €	Subvention	Facture acquittée à présenter par l'assistant maternel	Délégation
		* QF < 200 €	Famille de 1 à 2 enfants 80 % du coût du séjour plafonné à 600 € Famille de 3 enfants et + 80 % du coût du séjour plafonné à 850 €	Subvention		
<b>AIDE AUX VACANCES FAMILIALES DE VACAF</b>	Permettre aux familles de partir en vacances avec leurs enfants de 0 à 18 ans dans un centre labellisé Vacaf	* Qf de 201 € à 600 €	Famille de 1 à 2 enfants 70 % du coût du séjour plafonné à 600 € Famille de 3 enfants et + 80 % du coût du séjour plafonné à 850 €	Subvention	Par l'allocataire à réception d'une notification de droit potentiel	
		Qf de 601 € à 700 €	40 % du coût du séjour plafonné à 600 €, quelle que soit la composition familiale	Aide au transport pour les familles ayant confirmé un séjour AVF se réalisant sur la période entre le 8 juillet et le 3 septembre 2023 d'un montant de 100 € pour une distance entre 200 et 400 km ou un montant de 200 € pour une distance au-delà de 400 km		

## Tableau récapitulatif des aides avec montants et plafonds d'intervention

	Objet de l'aide	Conditions de ressources	Montant de l'aide	Type d'aide	Constitution du dossier	Commission d'attribution
<b>AIDE AUX VACANCES SOCIALES</b>	Construire avec les familles un projet de premier départ en vacances	* Qf < 600 € ou changement de situation	90 % du coût du séjour dans la limite d'un plafond de 1 000 €	Subvention	Par un travailleur social Caf ou un référent famille, via le site internet Vacaf	
		* Qf < 1 000 € pour les familles avec au moins un enfant bénéficiaire de l'Aeeh	Aide au transport pour les familles ayant versé un acompte pour un séjour sur la période entre le 8 juillet et le 3 septembre 2023 d'un montant de 100 € pour une distance entre 200 et 400 km			
<b>AIDE AUX VACANCES ENFANT DE VACAF</b>	Permettre aux enfants de 3 à 18 ans de partir dans un centre de vacances collectif conventionnés par la Caf de Seine-et-Marne	* Qf < 600 €	80% du coût du séjour plafonné à 400 €	Subvention	Par l'allocataire à réception d'une notification de droit potentiel	
		* Qf entre 601 € et 750 €	60% du coût du séjour plafonné à 400 €			
<b>PASSEPORT LOISIRS</b>	Participer aux activités sportives et culturelles des enfants de 3 à 18 ans	Qf < 650 €	Maxi 100 €/enfant	Subvention	Par l'allocataire à réception d'un bon ayant valeur de chèque	
<b>FORFAIT ANNUEL AEEH</b>	Aider les familles avec un enfant porteur de handicap, à partir en vacances	Qf < 1 000 €	Forfait de 200 €	Subvention	Par l'allocataire	Délégation



## Tableau récapitulatif des aides avec montants et plafonds d'intervention

	Objet de l'aide	Conditions de ressources	Montant de l'aide	Type d'aide	Constitution du dossier	Commission d'attribution
<b>AIDE AUX IMPAYÉS D'ACCESSION ET DE CHARGES DE COPROPRIETE</b>	Soutien aux familles confrontées à une dette d'accession	Moy éco	Plafond de 2 500 €	Subvention et/ou prêt	Enquête sociale par un travailleur social	Ct ou Caf
<b>AIDE AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE</b>	Soutien aux familles faisant face à une difficulté ponctuelle liée à une dette d'énergie	Moy éco	Plafond de 900 €	Subvention et/ou prêt	Enquête sociale par un travailleur social	Ct ou Caf
<b>AIDE AUX IMPAYÉS D'EAU</b>	Soutien aux familles faisant face à une difficulté ponctuelle liée à une dette d'eau	Moy éco	Plafond de 700 €	Subvention et/ou prêt	Enquête sociale par un travailleur social	Ct
<b>AIDE A L'ÉQUIPEMENT MÉNAGER ET/OU MOBILIER</b>	Achat d'articles référencés de 1 <sup>ère</sup> nécessité	Qf ≤ 720 €	Plafond de 850 €	Prêt	Par l'allocataire	Délégation
<b>PRÊT D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT POUR GENS DU VOYAGE SÉDENTARISÉS</b>	Aider les familles sédentarisées à améliorer leur habitat	Moy éco	A déterminer par la commission	Prêt/Subvention	Enquête sociale par un travailleur social	Ct ou Caf
<b>AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT EN SITUATION DE NON DÉCENCE</b>	Aider les familles à créer les conditions de décence de leur logement	Qf ≤ 555 €	Plafond de 1 067 €	Prêt	Enquête sociale par un travailleur social	Délégation
<b>AIDE AU PREMIER STAGE BAFA</b>	Aider au financement du Bafa pour les jeunes de 16 à 25 ans, en complément de l'aide nationale	Sans condition de ressources	Plafond de 3 000 €	Subvention	Enquête sociale par un travailleur social Caf, Udaif ou Mds	Ct ou Caf
			Aide forfaitaire de 150 €	Subvention	Par l'allocataire	Délégation

